

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification à la loi de santé (LS) (Adaptation à la loi fédérale sur les épidémies), du 5 novembre 2019.
2. Loi portant modification à la loi de santé (LS) (Professions du domaine de la santé), du 5 novembre 2019.
3. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 10'030'000 francs pour le renouvellement et l'acquisition de véhicules et de machines pour les besoins de l'administration cantonale, du 5 novembre 2019.
4. Loi sur la lutte contre la violence domestique (LVD), du 5 novembre 2019.
5. Loi portant modification de :
 - la loi d'introduction du code de procédure pénale (LI-CPP), du 27 janvier 2010 ;
 - la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;
 - la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 ;
 - la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;
 - la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013 ;
 - la loi d'introduction à la législation fédérale sur la protection des animaux (LILPA), du 24 janvier 2012 ;
 - la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI), du 5 décembre 2018 ;
 - la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ;du 6 novembre 2019.
6. Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais), du 6 novembre 2019.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 47 de la Feuille officielle, du 22 novembre 2019. Le délai référendaire sera échu le 20 février 2020.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 12 décembre 2019.

Neuchâtel, le 20 novembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur du décret et des lois :

Loi portant modification à la loi de santé (LS) (Adaptation à la loi fédérale sur les épidémies)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles à l'homme (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp), du 29 avril 2015 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 19 juin 2019,

décède :

Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2, let. b à h ; i (nouvelle)

b) de la promotion de la santé et de la prévention des maladies non transmissibles

c) lettre b actuelle

d) lettre c actuelle

e) lettre d actuelle

f) lettre e actuelle

g) lettre f actuelle

h) de déterminer avec le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) et ... fin lettre g actuelle

i) lettre h actuelle

Art. 10, al. 2, let. b

b) la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles ;

Art. 41, al. 2, let. e à g (nouvelle teneur)

e) la lutte contre les maladies transmissibles et la prévention et le contrôle des infections associées aux soins ;

f) abrogée

g) la lutte contre les maladies non transmissibles ;

Art. 46a (nouveau)

Dossier de
santé de l'élève
a) En général

¹Le-la professionnel-le de la santé chargé-e de la santé scolaire au sein de l'établissement scolaire privé ou public ou de l'établissement spécialisé établit un dossier de santé pour chaque élève.

²Le dossier de santé permet d'assurer un suivi de la santé de l'élève durant la scolarité obligatoire et constitue une source d'informations pour l'autorité de surveillance de la santé scolaire.

³Le-la professionnel-le de la santé chargé-e de la santé scolaire est considéré-e comme le maître du fichier au sens de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les Cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) dont les dispositions sont applicables au surplus.

⁴Le dossier appartient à l'établissement.

Art. 46b (nouveau)

b) Contenu

Le dossier de santé scolaire contient :

a) les éléments objectifs de la santé de chaque élève lorsqu'ils sont utiles à la prise en charge de l'élève dans le contexte scolaire et aux dépistages précoces de problèmes de santé ;

b) les données médicales qui peuvent avoir une incidence sur les activités de l'élève dans le cadre de sa scolarité ;

c) le suivi des vaccinations pour permettre le contrôle du statut vaccinal de l'élève au sens de l'article 36 de l'ordonnance fédérale sur les épidémies (OEp).

Art. 46c (nouveau)

c) Forme du
dossier

¹Le dossier de santé de l'élève peut être constitué sous forme de dossier papier ou électronique.

²Les données que contient le dossier peuvent, avec l'accord de l'élève ou son/sa représentant-e légal-e s'il est incapable de discernement, être intégrées dans le dossier électronique du-de la patient-e en respect des dispositions de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP).

Art. 46d (nouveau)

d) Récolte de
données

Les données médicales de l'élève, communiquées par l'élève ou par le-la représentant-e légal-e, sont transmises soit directement au-à la professionnel-le de santé, soit selon un processus qui permette de garantir la confidentialité des données de manière à ce que seul-e le-la professionnel-le de la santé puisse en prendre connaissance.

Art. 46e (nouveau)

e) Consultation
du dossier

¹Seul-e le-la professionnel-le en charge de la santé scolaire dans l'établissement et ses auxiliaires ont accès au dossier.

²L'élève peut demander à consulter son dossier ou en obtenir une copie en tout temps auprès du-de la professionnel-le de santé.

³Le-la professionnel-le de la santé explique le contenu du dossier à l'élève lors d'un entretien que cette personne aura organisé en prenant les précautions utiles lorsque les données sont particulièrement sensibles.

⁴Lorsque les renseignements ne peuvent être communiqués directement à l'élève concerné parce qu'il en serait par trop affecté ou parce que des explications complémentaires sont nécessaires, le-la professionnel-le de la santé les transmet à un tiers mandaté à cet effet qui jouit de la confiance de l'élève, avec l'accord de ce dernier.

⁵Si l'élève n'est pas capable de discernement, ou s'il a donné son accord, le dossier peut être consulté par son-sa représentant-e légal-e.

Art. 46f (nouveau)

f) Transmission d'informations

¹Avec l'accord de l'élève ou de son-sa représentant-e légal-e s'il est incapable de discernement, le-la professionnel-le de la santé peut transmettre les informations pertinentes aux enseignant-e-s de l'élève.

²Le-la professionnel-le de la santé transmet à l'autorité de surveillance toutes les données requises par elle, sous forme anonymisée ou agrégée, sous réserve des dispositions fédérales en matière de lutte contre les épidémies.

Art. 46g (nouveau)

g) Transmission du dossier

Si l'élève change d'établissement scolaire ou spécialisé, une copie du dossier est transmise directement au service de santé de l'établissement qui l'accueillera, avec l'accord de l'élève et/ou de son-sa représentant-e légal-e s'il est incapable de discernement.

Art. 46h (nouveau)

h) Archivage du dossier

¹Au terme du cursus scolaire, le dossier reste la propriété de l'établissement.

²Il est conservé dix ans au minimum par l'établissement.

³Il fait ensuite l'objet d'un archivage en respect de la législation cantonale en la matière.

Art. 48 (nouvelle teneur)

Lutte contre les maladies transmissibles
a) Organisation

¹Le Conseil d'État est chargé de veiller à l'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEp).

²Il est compétent pour prendre toutes les mesures prévues dans la LEp, notamment :

a) déclarer des vaccinations obligatoires (art. 22) ;

b) prononcer l'interdiction totale ou partielle de manifestations (art. 40, al. 2, lettre a) ;

c) fermer des écoles, d'autres institutions publiques ou des entreprises privées ou réglementer leur fonctionnement (art. 40, al. 2, lettre b) ;

d) interdire ou limiter l'entrée et la sortie de certains bâtiments ou zones ou certaines activités se déroulant dans des endroits définis (art. 40, al. 2, lettre c).

³Il désigne les autorités chargées de l'exécution de la LEp et arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

⁴Il peut prévoir des collaborations intercantionales et, notamment, désigner un-e médecin cantonal-e unique pour plusieurs cantons en vue de l'application de la LEp (art. 53).

⁵Il peut déléguer certaines tâches en lien avec la lutte contre les maladies transmissibles à des organismes publics ou privés en concluant des contrats de prestations ou par voie de décision.

⁶Il définit les modalités de prise en charge des coûts et peut prévoir d'octroyer des indemnités spécifiques en lien avec les mesures qu'il préconise dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles, sous réserve du droit fédéral.

Art. 48a (nouveau)

b) Traitement des données

¹Les autorités cantonales chargées de l'exécution de la LEp sont autorisées à traiter toutes les informations, y compris les données personnelles sensibles, nécessaires à la lutte contre les maladies transmissibles et à l'application de cette loi fédérale, dont notamment celles en rapport avec les vaccinations.

²Elles peuvent faire traiter par un tiers des données sensibles en respect des législations fédérale et cantonale en matière de protection des données. Le Conseil d'État définit les conditions et désigne les tiers autorisés à traiter de telles données.

³Les établissements scolaires ou spécialisés pour enfants et adultes, les structures d'accueil pour enfants, les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (EMS), les établissements pénitentiaires et les centres d'enregistrement et d'hébergement collectifs pour requérants d'asile transmettent au-à la médecin cantonal-e, sur sa demande, les données qu'il-elle est en droit de traiter pour lutter contre les maladies transmissibles, dont le statut vaccinal.

Art. 49 (nouvelle teneur)

Lutte contre les maladies non transmissibles

¹L'État encourage les mesures visant à prévenir et à combattre les maladies non transmissibles.

²Son effort prend en compte le fardeau qu'implique ces maladies pour la société.

Référendum **Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 novembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
M.-A. NARDIN J. PUG

Loi portant modification à la loi de santé (LS) (Professions du domaine de la santé)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), du 23 juin 2006 ;
vu la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy), du 18 mars 2011 ;
vu la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan), du 30 septembre 2016, non encore entrée en vigueur ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 19 juin 2019,
décète :

Article premier La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Adaptations épiciènes groupées :

Dans les articles, 29, alinéa 2 ; 33, alinéa 2 ; 72 ; 123b, alinéa 1, lettre *b* ; 124b, alinéa 3, l'expression « le médecin cantonal » est remplacée par « le-la médecin cantonal-e ».

Dans les articles, 31, alinéa 2 ; 63, l'expression « du médecin cantonal » est remplacée par « du-de la médecin cantonal-e ».

Dans les articles 72, alinéa 2 ; 115, alinéas 2, 4 et 6 ; 123b, alinéa 1, lettre *a* ; 124b, alinéa 3, l'expression « le pharmacien cantonal » est remplacée par « le-la pharmacien-ne cantonal-e ».

Dans l'article 112, l'expression « du pharmacien cantonal » est remplacée par « du-de la pharmacien-ne cantonal-e »

Dans l'article 115, alinéa 1, l'expression « au pharmacien cantonal » est remplacée par « au-à la pharmacien-ne cantonal-e »

Dans les articles 25, alinéa 4 (2 fois) ; 83c, alinéa 2 ; 110b, alinéa 2, lettre *f* ; 121, l'expression « le médecin » est remplacé par « le-la médecin », respectivement « du médecin », par « du-de la médecin » ; « son médecin » par « son-sa médecin ».

Dans les articles, 4, lettre *f* ; 10, lettre *f* ; 20, alinéa 1 ; 22, alinéa, 1, 2 et 3 (adaptation des pronoms) ; 23, alinéa 1 (adaptation de l'adjectif dans note marginale et texte) ; 24, alinéa 1 ; 25, alinéas 1 et 4 (2 fois) ; 26, alinéa 1 ; 27 alinéa 1 ; 28, alinéas 2, 3 et 4 ; 29 alinéas 1 et 2 ; 37b, alinéa 1 (avec adjectif) ; 49a, alinéa 1 ; 53, alinéa 1 ; 60, alinéa 2 ; 61, alinéa 2 ; 62, alinéa 2 ; 63 ; 64, alinéas 1 et 2 ; 71 alinéas 1 et 2, 80, alinéas 1 et 1bis ; 104, alinéa 1 ; 110b, alinéa 2, lettre *f* ; 115, alinéa 2 ; 116, alinéas 1 et 2, le terme « le patient » est remplacé par l'expression « le-la patient-e », respectivement, « du patient » par « du-de la patient-e », « les patients » par « le-s patient-e-s », « des patients » par « des patient-e-s », « chaque patient » par « chaque patient-e ».

Dans le titre de section 1bis avant l'article 117 et dans l'article 117, alinéa 1, l'expression « de patients » est remplacée par « de patient-e-s »

Dans l'article 20, alinéa 1 ; 26, alinéas 1 et 2 ; 27, alinéa 2 ; 28, alinéa 2 ; 116, alinéa 1, l'expression « le soignant » est remplacée par « le-la soignant-e », respectivement « au soignant » par « au-à la soignant-e »).

Ces adaptations épiciènes comprennent également, si nécessaire, l'adaptation des déterminants, des adjectifs et des pronoms qui leur sont liés.

Art. 4 let. b

b) de définir les relations entre patient-e-s, médecins et autres professionnel-le-s du domaine de la santé ;

Médecin cantonal-e

Art. 10, al. 1 à 5, note marginale

¹Le-la médecin cantonal-e est chargé-e de toutes les questions médicales concernant la santé publique.

²Il-Elle est chargé-e :

(Suite inchangée)

³Il-Elle est également l'autorité compétente pour :

(Suite inchangée)

⁴Il-Elle accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale.

⁵ Le-la médecin cantonal-e fait partie du service de la santé publique.

Pharmacien-ne cantonal-e

Art. 11, al. 1 à 7, note marginale

¹Le-la pharmacien-ne cantonal-e est chargé-e du domaine des produits thérapeutiques à usage humain.

²Il-Elle est chargé-e :

(Suite inchangée)

³Il-Elle est l'autorité compétente pour :

(Suite inchangée)

⁴Il-Elle participe également à la mise en place et au bon fonctionnement des pharmacies des institutions de santé reconnues d'utilité publique ainsi qu'au soutien de la prévention et de l'hygiène.

⁵Il-Elle collabore avec le-la vétérinaire cantonal-e s'agissant du contrôle du marché des médicaments vétérinaires.

⁶Il-Elle accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale.

⁷Le-la pharmacien-ne cantonal-e fait partie du service de la santé publique.

TITRE DU CHAPITRE 3

Relations entre patient-e-s et professionnel-le-s du domaine de la santé

Art. 20 (nouvelle teneur)

Champ d'application

¹Le présent chapitre règle les relations entre patient-e-s et professionnel-le-s du domaine de la santé lors de soins ambulatoires ou hospitaliers, tant du secteur public que privé.

²Abrogé

Art. 52 (nouvelle teneur)

Professions du domaine de la santé

Les professions du domaine de la santé au sens de la présente loi comprennent :

a) les professions médicales universitaires, au sens de la loi sur les professions médicales universitaires (LPMéd), du 23 juin 2006 ;

- b) les professions de psychologue avec un titre postgrade, au sens de la loi sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy), du 18 mars 2011 ;
- c) les professions de la santé, au sens de la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan), du 30 septembre 2016 ;
- d) les autres professions de la santé dont le Conseil d'État établit la liste et les conditions d'octroi des autorisations de pratique, par voie réglementaire.

Art. 53, al. 1, et al. 2 et 3 (abrogés), note marginale

¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé soumis-e-s à la présente loi sont les personnes qui, à titre professionnel, fournissent des soins à des patient-e-s ou leur ... (*suite inchangée*).

²Abrogé

³Abrogé

Art. 53a (nouveau)

Ne peuvent exercer une profession du domaine de la santé au sens de l'article 52 que :

- a) les professionnel-le-s qui exercent sous leur propre responsabilité ;
- b) les professionnel-le-s qui exercent dans le cadre d'une formation postgrade accréditée, sous la responsabilité et la surveillance d'un-une autre professionnel-le autorisé-e à pratiquer dans le même domaine.
- c) les professionnel-le-s exerçant sous la responsabilité et la surveillance d'un-une autre professionnel-le autorisé-e à pratiquer dans la même profession, dans les professions de la santé désignées par le Conseil d'État.

Art. 54

Toute personne qui entend exercer une profession dans le domaine de la santé au sens de l'article 52 doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département ou par le service.

Art. 55 (nouvelle teneur)

¹Les titulaires d'une autorisation délivrée par un autre canton ont le droit d'exercer sous leur propre responsabilité dans le Canton de Neuchâtel pendant 90 jours au plus par année civile leur profession du domaine de la santé au sens de l'article 52, alinéa 1, lettres a à c, sans devoir requérir une nouvelle autorisation.

²Les titulaires ne peuvent exercer leur profession dans le Canton de Neuchâtel que si le département a constaté le respect des conditions fixées.

³Les restrictions et les charges liées à leur autorisation obtenue dans un autre canton s'appliquent aussi à leur activité dans le Canton de Neuchâtel.

Art. 55a (nouveau)

Professionnel-le-s du domaine de la santé

Droit d'exercer

Principe de l'autorisation de pratique

Exceptions
a) 90 jours

b) Professions et catégories de professionnel-le-s non soumises à autorisation

¹Le Conseil d'État définit les professions du domaine de la santé qui peuvent être exercées sans autorisation, sous réserve des dispositions de droit fédéral.

²Il définit les catégories de professionnel-le-s du domaine de la santé pouvant pratiquer sans autorisation, dès lors qu'ils/elles travaillent sous la responsabilité et la surveillance d'un-e professionnel-le autorisé-e à pratiquer dans la même profession et qu'ils/elles sont titulaires du diplôme suisse ou d'un titre étranger correspondant reconnu.

Art. 55b (nouveau)

c) Professionnel-le-s en formation

¹Les professionnel-le-s suivant une formation postgrade accréditée dans un établissement de formation reconnu doivent être autorisé-e-s par le service.

²Ces personnes doivent être détentrices du diplôme fédéral ou reconnu par l'autorité compétente.

³Le département peut autoriser à exercer en qualité de médecin-assistant-e la personne titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque à condition que son diplôme soit inscrit au registre fédéral des professions médicales.

⁴Le département peut assortir l'autorisation prévue à l'alinéa 3 d'autres conditions ou limitations.

Art. 56 (nouvelle teneur)

Conditions pour l'octroi d'une autorisation
a) Formation

¹L'autorisation d'exercer une profession dans le domaine de la santé est accordée à la personne titulaire du diplôme correspondant ou d'un diplôme étranger reconnu par l'autorité compétente.

²Le Conseil d'État définit, par voie réglementaire, les diplômes requis pour les professions du domaine de la santé non réglementées par le droit fédéral.

Art. 56a (nouvelle teneur)

b) Formation supplémentaire

¹Toute personne qui veut exercer la profession de médecin, de chiropraticienne, de pharmacien-ne ou de psychologue-psychothérapeute doit, en plus, être titulaire du titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade reconnu par l'autorité compétente.

²Le-la titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque, mais qui a obtenu une équivalence fédérale au sens de l'article 36, alinéa 3 LPMéd, peut être autorisé-e à exercer sa profession sous sa propre responsabilité dans la mesure prévue par cette disposition.

Art. 56b (nouveau)

c) Conditions personnelles

Pour toutes les professions du domaine de la santé, l'autorisation ne peut être délivrée que si la personne :

- est digne de confiance et présente, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession ;
- dispose des connaissances nécessaires du français.

Art. 57a, al. 3 (nouvelle teneur)

³Le retrait de l'autorisation est publié dans la Feuille officielle et transmis aux autorités fédérales compétentes selon le droit fédéral.

Art. 58, al. 1

¹Les pratiques, dites alternatives, de médecine douce ou de bien-être ne sont pas soumises à autorisation.

Art. 59

Les professionnel-le-s du domaine de la santé ne sont autorisé-e-s à s'intituler spécialistes ou à indiquer une spécialité ou encore une formation particulière que si ces personnes ont obtenu le diplôme ou le titre postgrade correspondant et qu'elles respectent les prescriptions fédérales et cantonales réglementant leur domaine.

Art. 60a

Le département communique systématiquement à l'autorité compétente les données relatives aux personnes exerçant une profession relevant du domaine de la santé au sens de l'article 52, dans la mesure où elles sont nécessaires à la tenue d'un registre fédéral ou intercantonal qui concerne leur profession.

Art. 61, al. 1 et 2

¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de l'article 53 doivent exercer leur activité... *fin inchangée*

²Ils-elles doivent... *fin inchangée*

Art. 61a

Les professionnel-le-s du domaine la santé, au sens de l'article 53a, lettre a, doivent disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à leur activité. Sont réservées les dispositions régissant la responsabilité étatique.

Art. 62, al. 1

¹Les professionnel-le-s du domaine la santé au sens de l'article 53... *fin de l'article 62, alinéa 1 actuel*

Art. 63a, al. 2 et 3

²Les professionnel-le-s du domaine de la santé sont habilité-e-s... *suite inchangée*

³Les professionnel-le-s de la santé, en charge de personnes en exécution de peines ou de mesures privatives de liberté, sont autorisé-e-s... *suite inchangée*

Art. 64, al. 1

¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de l'article 53a, lettre a, à l'exception... *fin de l'article 64, alinéa 1 actuel*

Art. 65

Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de l'article 53 doivent...
fin de l'article 65 actuel

Art. 66

Lorsqu'un-e professionnel-le du domaine de la santé exploite plusieurs cabinets,
il-elle est tenu-e... *suite inchangée*

Art. 67, al. 1 à 3

¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de l'article 53a, lettre a,
ne peuvent... *fin de l'article 67, alinéa 1 actuel*

²Les personnes qui les remplacent doivent bénéficier d'une autorisation de
pratiquer sous leur propre responsabilité professionnelle en Suisse.

³Un-e pharmacien-ne en formation postgrade peut remplacer, pour une courte
durée, le-la pharmacien-ne responsable de la pharmacie dans laquelle cette
personne suit sa formation.

Art. 70, al. 1 et 2

¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de l'article 53 doivent ...
fin de l'article 70, alinéa 1 actuel.

²Quiconque reprend son activité après une interruption de plus de 3 ans est tenu
de justifier qu'il a satisfait à cette obligation.

Art. 71, al. 1

¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de l'article 53 doivent
défendre, dans leur collaboration avec d'autres professions de la santé,
exclusivement les intérêts des patient-e-s indépendamment des avantages
financiers.

Art. 72, al. 1

¹Conformément à l'article 10, alinéa 2, lettre a, le-la médecin cantonal-e est
l'autorité de surveillance des professions relevant du domaine de la santé, sous
réserve de l'alinéa 2.

Art. 74, al. 1 (nouvelle teneur)

¹À côté de ses engagements en matière universitaire et en matière de formation
aux professions réglementées par le secrétariat d'État à la formation, à la
recherche et à l'innovation (SEFRI), l'État assure ou favorise la formation de base
et les formations complémentaires dans les professions nécessaires du domaine
de la santé.

Art. 104, al. 1

¹Les autres institutions sont celles qui fournissent leurs prestations à des tiers,
pour les patient-e-s d'autres professionnel-le-s du domaine de la santé, ou sans
relation thérapeutique individualisée.

Art. 105e, al. 1 in fine

¹*Début inchangé* ... ainsi que d'autres professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de la présente loi.

Art. 109, al. 2

Dans l'alinéa 2, l'expression « aux pharmacien(nes) » est modifiée par pharmacien-ne-s.

Art. 110b, al. 2, let. g

g) les conseils ont été fournis dans les règles de l'art par un-e professionnel-le du domaine de la santé.

Art. 111, al. 2 et 4

²Les médecins et les médecins-dentistes ne sont pas autorisé-e-s à faire de la pro-pharmacie.

⁴Les professionnel-le-s du domaine de la santé sont tenu-e-s de contribuer à la lutte contre l'usage inadéquat et dangereux des médicaments.

Art. 123a, al. 1 et 2, 3 et 7 (abrogé) et note marginale (nouvelle teneur)

¹En cas de violation des dispositions du droit fédéral et/ou cantonal régissant les professions du domaine de la santé par des professionnel-le-s au sens de l'article 53, l'autorité de surveillance au sens de l'article 72 peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes :

- a) un avertissement ;
- b) un blâme ;
- c) une amende de 20'000 francs au plus.

²Sur préavis de l'autorité de surveillance, le département est compétent pour prononcer, en cas de violation des dispositions du droit fédéral et/ou cantonal régissant les professions du domaine de la santé par des professionnel-le-s, les mesures disciplinaires suivantes :

- a) une interdiction de pratiquer pendant six ans au plus (interdiction temporaire) ;
- b) une interdiction définitive de pratiquer pour tout ou partie du champ d'activité.

⁷*Abrogé.*

Mesures
disciplinaires
a)
professionne
l-le-s du
domaine de
la santé

Disposition
transitoire

Art. 2 L'article 52, lettre c, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan), du 30 septembre 2016.

Référendum

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 4 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 novembre 2019

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
M.-A. NARDIN J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 10'030'000 francs pour le renouvellement et l'acquisition de véhicules et de machines pour les besoins de l'administration cantonale

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 24 juin 2019,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement (crédit-cadre) de 10'030'000 francs est accordé au Conseil d'État pour le renouvellement et l'acquisition de véhicules automobiles et de machines nécessaires au fonctionnement de l'administration cantonale.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les dépenses seront portées au compte d'investissements.

Art. 4 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la LFinEC et de son règlement général d'exécution.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 novembre 2019

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
M.-A. NARDIN J. PUG

Loi sur la lutte contre la violence domestique (LVD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Suisse le 14 décembre 2017 et entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2018 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 8 juillet 2019,

décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier ¹La présente loi a pour but de contribuer à la protection de la personne dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre la violence domestique.

²Elle vise à assurer cohérence et fiabilité au cadre instauré pour le soutien aux personnes concernées par la violence domestique.

Définitions

Art. 2 On entend par :

- a) violence domestique : tous les actes de violence physique, sexuelle (y compris les mutilations génitales féminines), psychologique (y compris les mariages forcés) ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des ancien-ne-s ou actuel-le-s conjoint-e-s ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur-e partage ou a partagé le même domicile que la victime.
- b) personnes concernées par la violence domestique : les victimes et les auteur-e-s de violence domestique, ainsi que les enfants et les proches vivant au sein du cercle domestique.

CHAPITRE 2

Moyens

Soutien aux victimes

Art. 3 ¹L'État soutient les structures offrant un accueil et un appui aux victimes de violence domestique et à leurs enfants. Il peut participer à leur financement sous forme d'aides financières.

²Il veille à ce que l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence réponde aux besoins.

Accompagnement des auteur-e-s

Art. 4 L'État encourage le développement d'une structure spécialisée destinée aux auteur-e-s de violence domestique. Il peut participer à son financement sous forme d'aides financières.

Politique d'information

Art. 5 ¹L'État mène une politique d'information sur la problématique de la violence domestique, dans une optique de sensibilisation et de prévention.

²L'État veille à ce que la formation des enseignant-e-s leur procure une connaissance et des outils permettant la prévention et la détection de la violence domestique à tous les niveaux d'enseignement.

³Il veille à ce que les élèves, les apprenti-e-s et les étudiant-e-s des écoles neuchâteloises soient sensibilisés à la problématique de la violence domestique.

Coordination **Art. 6** L'État veille à la coordination et à la pertinence des mesures prises dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.

CHAPITRE 3

Mesures d'éloignement

Expulsion et interdiction de pénétrer en cas de violence **Art. 7** La loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014, règle les mesures d'éloignement qui peuvent être prononcées à l'égard des auteur-e-s de violence domestique.

CHAPITRE 4

Dispositions d'exécution et finales

Abrogation **Art. 8** La loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple (LVCouple), du 30 mars 2004, est abrogée.

Dispositions d'exécution **Art. 9** ¹Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution nécessaires.
²L'office de la politique familiale et de l'égalité est chargé de l'application de la présente loi.

Référendum facultatif **Art. 10** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 11** ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 novembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

M.-A. NARDIN J. PUG

Loi portant modification de :

- la loi d'introduction du code de procédure pénale (LI-CPP), du 27 janvier 2010 ;
- la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;
- la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 ;
- la loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014 ;
- la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCoM), du 19 février 2013 ;
- la loi d'introduction à la législation fédérale sur la protection des animaux (LILPA), du 24 janvier 2012 ;
- la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI), du 5 décembre 2018 ;

– la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le Code de procédure pénale ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 août 2019,

décète :

Article premier La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Titre précédant l'article 4 (nouvelle teneur)

CHAPITRE 2

Autorités en matière de contraventions

Art. 4 (nouvelle teneur)

Collaboration
de
l'administration
1. Désignation
et tâches

¹Le service désigné par le conseil d'État (ci-après : le service) reçoit, pour le compte du ministère public, les dénonciations relatives aux contraventions énumérées dans la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 18 mars 2016, ainsi que celles énumérées dans une directive du procureur général.

²Il rédige, pour le compte du ministère public, les ordonnances pénales conformément aux instructions du procureur général.

Art. 5 (nouvelle teneur)

2. Instructions
du
procureur
général

Le procureur général édicte une directive sous forme d'arrêté, publié au recueil de la législation neuchâteloise, désignant :

a) les contraventions devant être dénoncées au service ;

b) les entités cantonales et communales auxquelles il incombe de dénoncer dites contraventions ;

c) les tarifs applicables aux contraventions.

Art. 6, al. 2 et 3

Autorités
compétentes

²Abrogé

³Sont réservées les compétences des autorités et des fonctions administratives prévues par la loi (17 CPP).

Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur)

²Le titulaire de fonction publique procède par voie hiérarchique. Les contraventions prévues par la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 18 mars 2016, ainsi que celles mentionnées dans la directive du procureur général sont dénoncées directement auprès du service.

Art. 2 La loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

a) dénoncer les contraventions à la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 18 mars 2016, celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale, ainsi que celles désignées dans une directive du procureur général (*suite inchangée*).

Art. 34, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Amendes
d'ordre

¹Le montant des amendes d'ordres infligées et dénoncées par des agents de sécurité publique ou d'autres fonctionnaires communaux, en application de la loi fédérale sur les amendes d'ordre, revient aux communes, déduction faite d'une part de 25% correspondant aux frais de recouvrement et aux pertes sur débiteurs encourus par l'État.

²Celles dénoncées par la police neuchâteloise ou prononcées par les autorités judiciaires sont acquises à l'État. La moitié des émoluments découlant des contraventions mentionnées dans la directive du procureur général est rétrocédée aux communes.

Art. 3 La loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 50, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

Art. 4 La loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 52, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Le service poursuit et sanctionne les contraventions aux législations cantonale et fédérale par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

Art. 5 La loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCoM), du 19 février 2013, est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) ; al. 3 (nouveau)

¹Le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

³Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.

Art. 6 La loi d'introduction à la législation fédérale sur la protection des animaux (LILPA), du 24 janvier 2012, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Le service poursuit et sanctionne les contraventions aux législations cantonale et fédérale par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

³Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.

Art. 7 La loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI), du 5 décembre 2018, est modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹Le service poursuit et sanctionne les contraventions aux législations cantonale et fédérale par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

³Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.

Art. 8 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit :

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

²Le Grand Conseil fixe par une loi le tarif des dépens, sur proposition du Conseil d'État.

Art. 9 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 10 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 novembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,
M.-A. NARDIN J. PUG

Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), du 6 novembre 2012 ;

vu le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008 ;

vu la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010 ;
vu le code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale, CPP), du 5 octobre 2007 ;
vu la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010 ;
vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin), du 20 mars 2009 ;
vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010 ;
vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 21 août 2019,
décète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ d'application	Article premier Les frais, les émoluments de chancellerie et les dépens en matière civile, pénale ainsi qu'en matière administrative de recours, sont fixés conformément à la présente loi.
Comptabilisation et versement	Art. 2 Toutes les sommes perçues par les autorités en application de la présente loi doivent être comptabilisées et versées à la caisse de l'État, conformément aux directives élaborées par le département en charge des finances.
Autorité compétente	Art. 3 Les frais, les émoluments de chancellerie et les dépens sont arrêtés par l'autorité saisie de la cause.
Liste de frais	Art. 4 Les frais avancés en cours de procédure sont comptabilisés et portés sur une liste de frais jointe au dossier.
Perception	Art. 5 ¹ En matière civile, les frais et les émoluments de chancellerie sont perçus par le greffe. ² En matière pénale, ils sont perçus par le service de la justice. ³ En matière administrative, ils sont perçus : a) pour les décisions rendues par la Cour de droit public, par le greffe ; b) pour les décisions rendues par d'autres autorités cantonales, par le service désigné par le Conseil d'État.
Évaluation des frais	Art. 6 ¹ Lorsque le présent tarif laisse une marge d'appréciation à l'autorité, celle-ci fixe les frais à raison de sa mise à contribution, de l'importance de la cause et de ses difficultés. ² L'autorité tient compte notamment du fait qu'elle a dû ou non motiver sa décision par écrit.
Augmentation des frais	Art. 7 Les frais peuvent être augmentés jusqu'au double lorsque la cause présente des difficultés particulières.

Réduction ou renonciation aux frais

Art. 8 ¹En cas de désistement, de retrait, de retrait du recours, de jugement par défaut, de transaction, d'irrecevabilité et, d'une manière générale, lorsque la cause ne se termine pas par un jugement ou une décision au fond, les frais peuvent être réduits en conséquence.

²À titre exceptionnel, il peut être renoncé aux frais.

Remise des frais

Art. 9 ¹Les frais peuvent être remis, en tout ou en partie, lorsque l'équité ou l'opportunité l'exige.

²La remise est de la compétence de l'autorité saisie de la cause.

³Si l'autorité est dessaisie, la remise est de la compétence du département concerné.

Voies de droit

Art. 10 En matière de frais et d'émoluments de chancellerie, les voies de droit sont celles qui régissent la procédure au fond.

TITRE 2

Procédure civile

CHAPITRE PREMIER

Émoluments forfaitaires de conciliation

Art. 11 ¹L'émolument forfaitaire de conciliation est fixé selon le tarif suivant :
si la valeur litigieuse est :

<i>Fr.</i>		<i>Fr.</i>
- jusqu'à	2'000.-	300.-
- de 2'001.- à	5'000.-	400.-
- de 5'001.- à	8'000.-	500.-
- de 8'001.- à	10'000.-	600.-
- de 10'001.- à	30'000.-	1'000.-
- de 30'001.- à	100'000.-	1'300.-
- 100'001.- à	500'000.-	1'900.-
- en-dessus de	500'000.-	2'500.-

²Si l'affaire a nécessité peu de travail, les frais peuvent être réduits jusqu'à 300 francs. En principe, les frais ne sont pas réduits si la conciliation aboutit.

³Cet émoluments couvre l'ensemble des opérations menées par la Chambre de conciliation et notamment, le cas échéant, la tenue d'audiences supplémentaires (art. 203, al. 4 CPC), la proposition de jugement (art. 210 CPC) et la décision au fond (art. 212 CPC). Les frais d'administration des preuves sont réservés.

CHAPITRE 2

Émoluments forfaitaires de décision

Procédure ordinaire et simplifiée

Art. 12 ¹Dans les affaires soumises à la procédure ordinaire ou à la procédure simplifiée, l'émolument forfaitaire de décision est fixé selon le tarif suivant :

si la valeur litigieuse est :

	Fr.	Fr.	Fr.
– jusqu'à	2'000.–		500.–
– de	2'001.– à	5'000.–	900.–
– de	5'001.– à	8'000.–	1'000.–
– de	8'001.– à	10'000.–	1'200.–
– de	10'001.– à	30'000.–	13% de la valeur litigieuse
– de	30'001.– à	100'000.–	4'000.– + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 30'000.–
– de	100'001.– à	1'000'000.–	6'500.– + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 100'000.–
– en-dessus de		1'000'000.–	4% (jusqu'à 300'000.–)

L'émolument est arrondi à la dizaine inférieure.

²Sont réservées les exceptions découlant des dispositions suivantes.

³L'autorité peut s'écarter de ce tarif lorsque sa mise à contribution ne justifie pas l'émolument calculé selon l'alinéa 1.

Procédure
sommaire

Art. 13 ¹Dans les affaires soumises à la procédure sommaire, hormis les affaires relevant de la juridiction gracieuse, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 250 et 12'000 francs.

²Dans les affaires patrimoniales, l'émolument forfaitaire est arrêté selon le tarif suivant :
si la valeur litigieuse est :

	Fr.	Fr.	Fr.
– jusqu'à	2'000. –		250.–
– de	2'001.– à	5'000.–	450.–
– de	5'001.– à	8'000.–	500.–
– de	8'001.– à	10'000.–	600.–
– de	10'001.– à	30'000.–	6,5% de la valeur litigieuse
– de	30'001.– à	100'000.–	2'000.– + 1,5% de la valeur litigieuse supérieure à 30'000.–
– en-dessus de		1'000'000.–	3'500.– + 1,5% de la valeur litigieuse supérieure à 100'000.– (jusqu'à 12'000.–)

L'émolument est arrondi à la dizaine inférieure.

³L'autorité peut s'écarter de ce tarif lorsque sa mise à contribution ne justifie pas l'émolument calculé selon l'alinéa 2.

Révision

Art. 14 Dans les procédures de révision (art. 328ss CPC), l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 250 et 12'000 francs en cas d'irrecevabilité ou de rejet de la demande de révision.

Interprétation
et rectification

Art. 15 Dans les procédures d'interprétation ou de rectification (art. 334 CPC), l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 250 et 6'500 francs.

Procédure de divorce et de dissolution du partenariat enregistré
1. Principe

Art. 16 ¹Pour les procédures de divorce et de dissolution du partenariat enregistré, l'émolument est fixé en fonction du revenu et de la fortune des parties.

²Pour les procédures de modification d'un jugement de divorce, seule la situation de la partie demanderesse est prise en compte pour le calcul de l'avance de frais. En fin de cause, les frais sont fixés selon l'article 16, alinéas 1 et 4, et l'article 17.

³L'émolument dû pour les mesures provisoires et les mesures protectrices de l'union conjugale se calcule selon l'article 13, alinéa 1.

⁴Le revenu et la fortune sont le revenu et la fortune nets déterminants pour le taux retenus par la dernière taxation entrée en force au titre de l'impôt direct cantonal, auxquels s'ajoutent les ressources que les parties reçoivent de tiers pour subvenir à leur entretien.

⁵Le juge tient compte des variations du revenu et de la fortune nets intervenus depuis lors.

2. Calcul de l'émolument

Art. 17 ¹L'émolument est de 2,5% à 4% du revenu et de 2,5‰ à 4‰ de la fortune des parties, mais au minimum 600 francs.

²En cas de demande reconventionnelle, l'émolument est augmenté de moitié ; le supplément est avancé par la partie qui émet les prétentions reconventionnelles.

Requête commune avec accord complet

Art. 18 En cas de divorce sur requête commune avec accord complet, ainsi qu'en cas de dissolution du partenariat enregistré sur requête commune avec accord complet, l'émolument est de 1,3% du revenu et 1,3‰ de la fortune des parties, mais au minimum 400 et au maximum 2'000 francs.

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
1. Principe

Art. 19 ¹Les causes traitées par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte donnent lieu à la perception d'un émolument de 120 à 12'000 francs pour chaque opération, audience ou décision.

²L'émolument forfaitaire est fixé selon le tarif suivant :

a) institution d'une mesure de protection en faveur d'un adulte (curatelle) : 1,2‰ sur la part de fortune de la personne concernée excédant 20'000 francs, mais au minimum 120 et au maximum 1'200 francs ;

b) examen et approbation des rapports et comptes établis par les curateurs : 1,2 à 3,5‰ sur la part de fortune de la personne concernée excédant 20'000 francs, mais au minimum 120 et au maximum 2'500 francs ;

c) consentement à l'un des actes visés à l'article 416, alinéa 1, chiffres 3 à 8 CCS : émolument similaire à la lettre *b*, calculé en fonction de l'avantage économique que représente l'acte pour la personne concernée ; pour le consentement portant sur d'autres actes, un émolument de 1'200 francs au maximum peut être prélevé si les circonstances le justifient.

³L'autorité peut appliquer les mêmes principes lorsque des mesures de protection incluant la gestion des biens sont instituées en faveur d'un enfant.

2. Entretien d'un enfant, dette alimentaire

Art. 20 ¹Dans les procédures concernant l'entretien d'un enfant (art. 276ss CCS) ou la dette alimentaire (art. 328ss CCS) ou leur exécution, l'émolument forfaitaire est fixé selon le tarif suivant :

a) examen et ratification d'une convention d'entretien : de 120 à 400 francs ;

b) procédure de conciliation : de 200 à 650 francs ;

c) procédure contentieuse : de 250 à 2'500 francs.

²Si la procédure porte sur la fixation de l'entretien dû à un enfant mineur par ses parents ou par l'un d'entre eux, le non-paiement de l'avance de frais n'entraîne pas nécessairement le classement de la procédure.

3. Autres
procédures
contentieuses

Art. 21 Pour les procédures contentieuses concernant la fixation des relations personnelles, la prise en charge, la garde de fait et l'autorité parentale, il est dû un émolument forfaitaire fixé entre 200 et 2'500 francs. L'autorité détermine de cas en cas s'il y a lieu de demander une avance pour les frais de procédure; son éventuel non-paiement n'entraîne pas nécessairement le classement de cette dernière.

4. Cas
particuliers

Art. 22 Lorsque les circonstances le justifient, les frais d'une mesure de protection instituée en faveur d'un enfant peuvent être mis à la charge de l'un ou l'autre des parents.

Cour des
mesures de
protection de
l'enfant et de
l'adulte

Art. 23 Les causes traitées par la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte donnent lieu à la perception d'un émolument de 120 à 12'000 francs pour chaque opération, audience ou décision.

CHAPITRE 3

Frais d'administration des preuves

Principe

Art. 24 ¹Les frais d'administration des preuves correspondent aux frais effectifs engagés.

²Si ces frais n'excèdent pas 200 francs, ils peuvent être remplacés par un montant forfaitaire.

Indemnisation
des tiers (art.
160, al. 3 CPC)

Art. 25 ¹Le tiers appelé à témoigner ou à collaborer à l'administration des preuves reçoit, à titre d'indemnité équitable :

a) un montant de vingt francs par heure consacrée à cette activité ;

b) une indemnité correspondant aux frais de transport effectifs, cette indemnité ne pouvant toutefois excéder le prix d'un billet de deuxième classe, double courses, pour l'utilisation des services d'une entreprise publique de transports de la station la plus rapprochée de son domicile ou de son lieu de travail jusqu'au lieu où siège l'autorité.

²Si l'indemnité ne couvre pas la perte de gain résultant de l'intervention du tiers, s'il est retenu plus d'un jour ou si sa participation entraîne pour lui des frais spéciaux extraordinaires, l'indemnité due selon l'alinéa précédent peut être augmentée en tenant compte des particularités de la cause.

Experts (art.
184, al. 3 CPC)

Art. 26 La rémunération de l'expert est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du travail, sur proposition préalable de l'expert.

Audition de
l'enfant (art.
314a CC ; art.
298 CPC)

Art. 27 Lorsqu'une audition est confiée à une tierce personne, la rémunération est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part.

Enquête (art. 446 CC ; art. 9 DPMIn)

Art. 28 Lorsqu'une enquête est confiée à une tierce personne, la rémunération est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part.

CHAPITRE 4

Frais de traduction – frais de représentation de l'enfant

Rémunération (art. 95 CPC)

Art. 29 La rémunération des traducteurs et des interprètes, ainsi que celle du curateur de l'enfant ou de son représentant est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du travail, sur proposition préalable de leur part.

CHAPITRE 5

Émoluments particuliers

Entraide judiciaire (art. 196 CPC)

Art. 30 L'émolument pour les actes de procédure accomplis dans le cadre de l'entraide judiciaire entre tribunaux suisses (art. 196 CPC) est fixé entre 250 et 12'000 francs.

Sentence arbitrale (art. 386 CPC)

Art. 31 ¹L'émolument pour le dépôt d'une sentence arbitrale est de 500 francs.
²L'émolument pour l'attestation du caractère exécutoire d'une sentence arbitrale est de 250 francs.

Juridiction gracieuse

Art. 32 Les décisions prises en juridiction gracieuse sont soumises aux émoluments suivants :

- a) mise à ban entre 300 et 6'000 francs
- b) légalisation par le juge 25 francs par signature
- c) pour un dépôt d'argent, de titres ou autres valeurs, par année 1,3‰ de la valeur du dépôt, mais au moins 250 francs
- d) pour toute autre mesure destinée à assurer la dévolution d'une hérédité (notamment procès-verbal d'un testament oral, apposition ou levée de scellés, inventaire, administration d'office ou liquidation officielle, désignation d'un représentant de la communauté héréditaire), par décision ou mesure entre 500 et 13'000 francs
- e) pour la liquidation officielle d'une succession, sur la base de l'actif successoral selon l'article 12
- f) pour toute autre opération effectuée ou décision prise par un juge dans une procédure gracieuse entre 500 et 13'000 francs

Enchères publiques

Art. 33 ¹Pour les enchères publiques, il est dû un émolument de :

- a) 4% de la valeur des objets criés s'il s'agit de meubles ;

b) 4‰ de cette valeur s'il s'agit d'immeubles.

²L'émolument est calculé :

- a) sur le prix de vente, lorsque la chose est adjugée au plus haut enchérisseur ;
- b) sur l'enchère la plus haute dans les autres cas, même si la chose est retirée après coup par l'exposant.

³L'émolument est d'au moins 250 francs l'heure de séance, les fractions d'heures comptant pour une heure entière.

⁴Lorsque le Tribunal civil autorise la vente aux enchères d'objets mobiliers par une autre personne que le greffier, il est dû un émolument de décision de 130 à 1'300 francs, selon l'importance de la vente.

Devant le
Tribunal
cantonal

Art. 34 L'émolument dû pour les procédures menées devant le Tribunal cantonal est fixé selon les mêmes règles que celles applicables devant le Tribunal d'instance.

TITRE 3

Procédure pénale

CHAPITRE PREMIER

Débours

Débours

Art. 35 ¹Les débours correspondent aux frais effectifs engagés.

²Dans les cas simples, les frais de port et de téléphone peuvent être compris dans l'émolument.

CHAPITRE 2

Émoluments

Ministère
public

Art. 36 Les causes traitées par le ministère public donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

- a) pour la procédure de conciliation : de 100 à 1'300 francs ;
- b) pour la procédure d'instruction, la procédure de l'ordonnance pénale et les autres procédures : de 200 à 20'000 francs ;
- c) pour la procédure de l'ordonnance pénale sans instruction : de 100 à 20'000 francs ;
- d) si l'ordonnance pénale est rendue en application de la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 18 mai 2016, ou en application de la directive du procureur général, l'émolument peut être réduit à 50 francs.

Tribunal pénal
des mineurs

Art. 37 Les causes traitées par le Tribunal pénal des mineurs donnent lieu à la perception de l'émolument suivant :

- a) pour l'instruction de la cause et le jugement par le juge des mineurs : de 100 à 1'300 francs ;
- b) pour la procédure devant le Tribunal des mineurs : de 200 à 2'500 francs.

Tribunal de
police

Art. 38 Les causes traitées par le Tribunal de police donnent lieu à la perception d'un émolument de 200 à 13'000 francs.

Tribunal criminel **Art. 39** Les causes traitées par le Tribunal criminel donnent lieu à la perception d'un émolument de 1'000 à 20'000 francs.

Tribunal des mesures de contrainte **Art. 40** Les causes traitées par le Tribunal des mesures de contrainte donnent lieu à la perception d'un émolument de 200 à 2'500 francs.

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte **Art. 41** Les recours et les appels traités par la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte donnent lieu à la perception d'un émolument de 200 à 2'500 francs.

Autorité de recours en matière pénale **Art. 42** Les recours traités par l'Autorité de recours en matière pénale donnent lieu à la perception d'un émolument de 200 à 4'000 francs.

Cour pénale **Art. 43** Les causes traitées par la Cour pénale donnent lieu à la perception de l'émolument suivant :

- a) pour les appels : de 200 à 20'000 francs ;
- b) pour les demandes de révision : de 300 à 2.500 francs.

Pluralité de prévenus **Art. 44** Lorsque plusieurs prévenus sont impliqués dans la même cause, l'émolument peut être augmenté en proportion.

Frais d'administration des preuves **Art. 45** Les dispositions de la présente loi relatives aux frais d'administration des preuves et aux frais de traduction en procédure civile sont applicables en procédure pénale.

Liste de frais **Art. 46** Lorsqu'une autorité se dessaisit d'une affaire sans mettre fin à la cause par sa décision, elle établit et signe une liste de frais où elle inscrit notamment l'émolument qu'elle propose pour la phase de la procédure au cours de laquelle elle a instrumenté. L'autorité judiciaire compétente pour arrêter les frais est tenue de fixer un émolument pour chacune des phases de la procédure, en s'inspirant des propositions des autorités qui ont instrumenté avant elle.

TITRE 4

Procédure administrative

CHAPITRE PREMIER

Frais

Émolument de décision **Art. 47** ¹Devant le Tribunal cantonal, le Conseil d'État et les autres autorités, l'émolument de décision n'excède pas 8'000 francs.

²Il peut être porté jusqu'à 20'000 francs dans les contestations de nature pécuniaire.

Frais d'administration des preuves **Art. 48** Les dispositions de la présente loi relatives aux frais d'administration des preuves et aux frais de traduction en procédure civile sont applicables en procédure administrative.

Interprétation **Art. 49** ¹Lorsqu'elle est admise, la demande en interprétation d'une décision est gratuite.

²Lorsqu'elle est rejetée, le présent tarif s'applique.

Révision et
reconsidération

Art. 50 L'article 47 s'applique par analogie à la révision ou à la reconsidération d'une décision rendue sur recours.

Action de droit
administratif

Art. 51 Les dispositions de la présente loi applicables à la procédure civile sont applicables à l'action de droit administratif.

CHAPITRE 2

Débours

Art. 52 ¹Les frais de ports, d'expédition et de téléphone sont calculés forfaitairement à raison de 10% de l'émolument arrêté.

²Les autres débours sont comptés à raison des dépenses effectives.

TITRE 5

Émoluments de chancellerie

Pages
dactylographiées
et photocopies

Art. 53 ¹Pour tout avis, attestations, copie, extrait ou expédition, exécuté ou rédigé après la clôture d'une procédure, il est dû un émolument de 25 francs par page dactylographiée.

²Pour toute photocopie, il est dû un émolument de 1 franc.

Recherche

Art. 54 Pour toute recherche conduisant à la remise d'un document, effectuée hors procès par un membre du personnel judiciaire, il est dû un émolument de chancellerie de 100 francs par heure.

Visas et
légalisations

Art. 55 ¹Pour un visa ou une légalisation, il est perçu un émolument de 25 francs par pièce présentée ou signature légalisée.

²L'émolument comprend les débours.

TITRE 6

Exonération de droit cantonal

Droit du bail

Art. 56 En matière de bail à loyer portant sur des habitations, il n'est perçu ni frais judiciaires ni émoluments de chancellerie pour les litiges portant sur des locaux d'habitation.

Témérité ou
mauvaise foi

Art. 57 L'article 115 CPC est applicable en cas de témérité ou de mauvaise foi.

TITRE 7

Dépens

CHAPITRE PREMIER

En matière civile

Honoraires
1. Principe

Art. 58 ¹Les honoraires sont proportionnés à la valeur litigieuse.

²Ils sont fixés dans les limites prévues au présent tarif, en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant.

2. Tarif

Art. 59 Les honoraires, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise, sont fixés selon le tarif suivant :

si la valeur litigieuse est :

	<i>Fr.</i>	<i>Fr.</i>		<i>Fr.</i>
– jusqu'à	8'000.–		jusqu'à	2'500.–
– de	8'001.– à	20'000.–	jusqu'à	5'000.–
– de	20'001.– à	50'000.–	jusqu'à	10'000.–
– de	50'001.– à	100'000.–	jusqu'à	15'000.–
– de	100'001.– à	200'000.–	jusqu'à	25'000.–
– de	200'001.– à	500'000.–	jusqu'à	35'000.–
– de	500'001.– à	1'000'000.–	jusqu'à	45'000.–
– de	1'000'001.– à	2'000'000.–	jusqu'à	55'000.–
– en-dessus de	2'000'000.–		jusqu'à	3%

3. Droit de la famille

Art. 60 ¹Pour les causes relevant du droit de la famille au sens des titres III à XII du code civil, les honoraires sont fixés à 15'000 francs au plus, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise.

²Toutefois, si des intérêts patrimoniaux importants sont en jeu, l'autorité saisie les apprécie et les honoraires sont alors fixés en application de l'article 58.

Majoration et minoration

Art. 61 ¹Dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que le représentant assiste plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties, l'autorité saisie peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le présent tarif.

²Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès, ou entre la rémunération due d'après le présent tarif et le travail effectif du représentant, l'autorité saisie peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu par le présent tarif.

³En cas de désistement, de retrait, de retrait du recours, de jugement par défaut, de transaction, d'irrecevabilité et, d'une manière générale, lorsque la cause ne se termine pas par un jugement ou une décision au fond, les honoraires peuvent être réduits en conséquence.

Frais de déplacement

Art. 62 ¹Les frais de déplacement effectifs du représentant sont remboursés.

²En cas d'utilisation d'un véhicule automobile, les frais sont calculés selon l'indemnité kilométrique fixée par le Conseil d'État.

Autres frais

Art. 63 Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 10% des honoraires.

État des honoraires et des frais	<p>Art. 64 ¹Avant le prononcé de l'autorité saisie, la partie qui prétend à des dépens dépose un état des honoraires et des frais.</p> <p>²À défaut, l'autorité saisie fixe les dépens sur la base du dossier.</p>
Relation entre la partie et son représentant	<p>Art. 65 La présente loi ne s'applique pas à la rémunération que le représentant peut demander à son client.</p>
	<p>CHAPITRE 2</p> <p>En matière pénale</p>
Conclusions civiles	<p>Art. 66 Lorsque la partie plaignante fait valoir des conclusions civiles, les dispositions de la présente loi relatives aux dépens en matière civile sont applicables.</p>
	<p>CHAPITRE 3</p> <p>En matière administrative</p>
Droit applicable	<p>Art. 67 Les dispositions de la présente loi relatives aux dépens en matière civile sont applicables, sous réserve des dispositions qui suivent.</p>
Honoraires	<p>Art. 68 Si l'indemnité de dépens n'est pas mise à la charge de la personne qui a recouru, les honoraires sont fixés à 10'000 francs au plus.</p>
	<p><i>TITRE 9</i></p> <p>Dispositions transitoires et finales</p>
Application du nouveau droit	<p>Art. 69 La présente loi est applicable à toutes les causes pendantes devant les autorités dès son entrée en vigueur.</p>
Abrogation	<p>Art. 70 Le décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012, est abrogé.</p>
Référendum facultatif	<p>Art. 71 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>
Promulgation et entrée en vigueur	<p>Art. 72 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.</p> <p>²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</p>

Neuchâtel, le 6 novembre 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
M.-A. NARDIN J. PUG